

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 275 vom 15. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___275

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 275 du 15 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 275 del 15 novembre 2023

Regeste

BRIGANDAGE, PARTIE CIVILE, FIXATION DE LA PEINE, CONSTATATION DES FAITS | 140 ch. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 126 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A._____ est recevable.

E. 1.1

; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 2.1

p. 63).

E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour brigandage, s'agissant du cas 12 de l'acte d'accusation. Il considère que les faits retenus par les premiers juges ne suffisent pas à établir l'usage de la violence avec l'intensité requise par la jurisprudence pour réaliser l'infraction, la situation correspondant selon lui à un vol à l'arraché au cours duquel l'auteur joue sur la surprise. L'appelant conteste par ailleurs toute menace à l'encontre de la victime.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les

preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge du fond ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiqués en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], op. cit., nn. 29 et 34 ad art. 10 CPP).

E. 3.2.2

Se rend coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP quiconque aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. La notion de violence vise toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 ; ATF 107 IV 107 consid. 3b et 3c ; TF 6B_199/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.1). Le brigandage est une forme aggravée du vol (cf. art. 139 CP) qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 ; ATF 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui (TF 6B_199/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.1 ; TF 6B_508/2020 du 7 janvier 2021 consid. 2.4.1). L'art. 140 CP protège le patrimoine ainsi que la liberté d'autrui (ATF 133 IV 297 consid. 4.1

; ATF 129 IV 61 consid.

E. 3.3.1

Les premiers juges ont tout d'abord rappelé que l'appelant admettait s'être rendu le 14 décembre 2020 au domicile de J._____, âgée alors de 90 ans, pour y commettre un vol. C'est le lieu de signaler que l'appelant a déclaré à l'audience de jugement qu'il ne faisait pas la distinction entre un brigandage ou un vol (PV aud. jgmt, p. 6). Les premiers juges ont ensuite rappelé les déclarations de l'appelant, à savoir qu'il prétendait avoir agi seul, qu'il avait tout de suite réalisé que J._____ était âgée et handicapée lorsqu'il s'était retrouvé face à elle dans son logement, qu'il contestait tout acte de contrainte ou de violence à l'égard de sa victime et qu'il affirmait n'avoir jamais eu de couteau en main, mais uniquement un tournevis à bout plat. Le Tribunal criminel a ensuite constaté que malgré son grand âge, J._____ avait été très claire dans ses déclarations lorsqu'elle avait été entendue par la police genevoise le 14 décembre 2020, puis réentendue le 9 janvier 2021 pour voir si elle reconnaissait des objets trouvés au domicile français de l'appelant, se montrant parfaitement capable de distinguer ce qui lui appartenait des objets qu'elle ne connaissait pas et ce qui aurait pu correspondre à des objets ou bijoux qui lui avaient été dérobés. Le Tribunal criminel s'est dès lors convaincu de la crédibilité des déclarations de la plaignante le jour même des actes dont elle avait été victime, respectivement de la réalité des faits qu'elle avait dénoncés. Les premiers juges ont ainsi retenu que l'appelant avait agi avec un comparse et que l'un d'eux avait saisi fortement la victime par le bras, celle-ci ayant également été menacée avec un objet qu'elle avait identifié comme étant un couteau avec un bout rond. Le Tribunal criminel a encore retenu que l'un des deux individus lui avait pris les bijoux qu'elle portait sur elle, notamment un bracelet à son poignet droit ainsi qu'une bague et une alliance qu'il lui avait prise en lui tenant la main, mais sans lui faire mal. En revanche, conformément aux déclarations de la victime et compte tenu de la chaîne arrachée retrouvée dans son pull, les premiers juges ont retenu que les auteurs avaient arraché le collier et la chaîne que J._____ portait. Sur la base des faits retenus, le Tribunal criminel a considéré que tous les éléments constitutifs du brigandage étaient réalisés, au sens de l'art. 140 ch. 1 CP, l'appelant ayant admis avoir immédiatement constaté qu'il avait affaire à une personne âgée et handicapée. Même en admettant au bénéfice du doute que la victime avait été menacée avec un tournevis à bout plat qu'elle aurait pu prendre pour un couteau, le Tribunal criminel n'en est pas moins resté convaincu qu'elle avait été menacée et mise hors d'état de résister par les gestes ayant consisté à lui serrer fort le bras, à lui tenir la main pour lui enlever et lui dérober ses bagues, ou encore à lui arracher les bijoux qu'elle portait autour du cou. L'état de l'appartement après le passage des malfrats, tel qu'il a pu être constaté par la police genevoise (P. 22/3/4), démontrait par ailleurs la manière avec laquelle les auteurs avaient fouillé les lieux sans se préoccuper de la présence de la victime à son domicile. L'appelant a été également reconnu coupable de violation de domicile et de dommages à la propriété. En revanche, les premiers juges n'ont pas retenu comme forme de contrainte à l'encontre de l'appelant que celui-ci et son comparse avaient maintenu leur victime sur son fauteuil roulant pour la déplacer devant son lit et lui mettre les pieds sur ce dernier pour l'empêcher de bouger.

E. 3.3.2

La motivation des premiers juges est parfaitement claire et convaincante et doit être suivie. La situation n'est à l'évidence pas celle d'une victime prise par surprise dans le cadre d'un vol à l'arraché. J._____ est une personne très âgée, obligée de se déplacer régulièrement

en chaise roulante. On comprend que sa situation de fragilité et de vulnérabilité fait d'elle une victime contre laquelle il suffit d'exercer des menaces ou des violences réduites à leur plus simple expression pour la contraindre à subir l'agression dirigée contre elle. Par leurs actions communes, l'appelant et son acolyte ont annihilé tout moyen de défense de la part de leur victime, s'emparant de ses bijoux méthodiquement, une fois celle-ci sous leur emprise. L'appelant et son comparse l'ont contrainte à s'asseoir sur sa chaise roulante et à subir tous les gestes nécessaires pour la dépouiller de ses bijoux. Ils n'ont jamais profité d'un quelconque effet de surprise pour parvenir à leurs fins. Quant aux menaces, celles-ci sont réalisées du seul fait de la présence de deux individus cagoulés dans la chambre à coucher d'une victime âgée et handicapée. L'outil que l'appelant tenait en main après avoir fracturé la porte-fenêtre constitue également une menace pour la victime confrontée à des inconnus cagoulés, animés de mauvaises intentions et qui venaient de faire irruption par effraction dans sa chambre à coucher. Il n'est pas contesté que la victime ne s'est pas librement laissée faire et qu'elle n'a pas remis volontairement ses bijoux à ses agresseurs. Pour agir, l'appelant a parfaitement réalisé qu'il constituait une menace concrète vis-à-vis de sa victime, ce dont il a tiré profit pour anéantir toute velléité de résistance. Les moyens soulevés par l'appelant doivent donc être rejetés.

E. 4.1

L'appelant conteste la quotité de la peine prononcée contre lui qu'il considère comme excessivement sévère. Il estime que la sanction ne devrait pas dépasser 5 ans de peine privative de liberté.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un

premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid.

E. 4.3

En l'espèce, l'argumentation développée par l'appelant en lien avec sa libération du chef de brigandage pour le cas 12 de l'acte d'accusation est sans objet. Pour le reste, la culpabilité de l'appelant est extrêmement lourde pour les motifs énoncés par le Tribunal criminel (jugement, p. 39), que la cour de céans fait siens (art. 82 al. 4 CPP). En effet, l'appelant a commis deux brigandages dans lesquels il a manifesté une absence totale de scrupules et de considération pour les traumatismes qu'impliquaient ses actes. Lors du brigandage de l'hôtel H.R. _____ du 10 mars 2016, il a exercé une violence particulière sur le veilleur de nuit qui a pu craindre pour sa vie durant les longues minutes que le braquage a duré. Lors de l'acte commis le 14 décembre 2020 au préjudice de J. _____, il s'en est pris de façon particulièrement lâche à une personne âgée de 90 ans, dont il a admis avoir constaté qu'elle était handicapée. La honte qu'il prétend avoir ressentie et le fait qu'il ne serait, selon lui, pas permis de « toucher aux personnes âgées » dans la culture kosovare ne l'ont, à aucun moment, empêché de malmenager cette personne particulièrement vulnérable, de lui voler les bijoux qu'elle portait, y compris l'alliance qu'elle avait à son doigt, et de mettre son logement dans un profond désordre. Quant aux autres vols retenus, commis dans des logements, l'appelant ne craignait pas de se confronter à leurs occupants et était prêt, le cas échéant, à faire usage de violence s'il était surpris, comme le démontre le cas commis le 16 août 2020 au préjudice de K. _____, qu'il a blessé en lui jetant un tournevis pour favoriser sa fuite. L'appelant a agi uniquement par appât du gain, ce que soulignent tout particulièrement ses déclarations aux autorités françaises selon lesquelles il ne serait pas allé à l'hôtel H.R. _____ seulement pour 400'000 francs. Sa prise de conscience est nulle, puisqu'il persiste à minimiser la gravité de ses actes. Comme les premiers juges, on ne voit guère d'éléments à décharge. Vu l'absence de prise de conscience, les regrets exprimés apparaissent peu sincères. L'appelant s'est certes reconnu débiteur de deux parties plaignantes à hauteur de leurs prétentions civiles. Toutefois aucun montant, même minime, n'a été versé et les perspectives de paiement apparaissent peu probables. L'appelant ne saurait non plus se prévaloir de l'absence d'antécédents en Suisse, puisque cette circonstance a un effet neutre sur la peine et n'a donc pas à être prise en considération (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6 ; TF 6B_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 4.3 ; TF 6B_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 4.1.1). La condamnation de l'appelant par le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains en date du 30 août 2022, de même que les infractions commises en 2020

dans la présente affaire, démontrent qu'il n'a finalement jamais cessé ses agissements criminels jusqu'à son arrestation en janvier 2021, ce qui relativise considérablement l'écoulement du temps dont il se prévaut à titre de circonstance atténuante vis-à-vis du premier cas retenu contre lui (10 mars 2016). En tant qu'il se plaint de l'effet de la peine sur son avenir, il sera rappelé que selon la jurisprudence, cet élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (TF 6B_233/2020 du

E. 5

juin 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.2.2). Quant à la collaboration de l'appelant, celle-ci n'est pas significative, les faits retenus contre lui étant corroborés par les preuves matérielles recueillies par l'enquête, indépendamment de ses aveux. On soulignera en outre qu'il n'a apporté aucun élément qui aurait permis de résoudre ou de faciliter l'enquête. On ne tiendra pas compte de sa situation personnelle, dès lors qu'il avait la possibilité de travailler, son frère pouvant lui garantir un emploi. On relèvera enfin que l'éventuel bon comportement en détention ne revêt pas d'importance particulière dans la fixation de la peine, dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (TF 6B_123/2024 du 9 avril 2024 consid. 3.3). Au vu de l'importance de la culpabilité de l'appelant et de la gravité des infractions commises, les crimes et délits doivent être punis d'une peine privative de liberté. L'autorité de première instance a fait une bonne application de l'art. 49 al. 1 CP, avec une répartition des peines adéquate.

L'infraction la plus grave est celle de brigandage. Le cas de l'Hôtel H.R._____ et celui de J._____ sont de gravité égale. Si les agissements de l'appelant sont graves pour des motifs différents dans chacun de ces cas, l'intensité criminelle est en revanche la même. Dans le premier cas, il s'agit d'un acte prémédité commis par une bande de trois délinquants qui n'ont pas hésité à menacer avec des armes le veilleur de nuit d'un hôtel, lequel a été traumatisé. Dans le second, il s'agit d'un acte commis à l'égard d'une personne très âgée et handicapée, soit particulièrement vulnérable, entraînant un risque très important sur sa santé et démontrant que l'appelant est prêt à tout pour s'enrichir aux dépens d'autrui. Vu les éléments rappelés ci-dessus, ces deux cas doivent être sanctionnés chacun par une peine privative de liberté de 3 ans. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 18 mois pour les 8 cas de vol par métier. La peine sera encore augmentée de 6 mois au total pour le cas de lésions corporelles simples, les 7 cas de dommages à la propriété, les 7 cas de violation de domicile et les infractions à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. En définitive, c'est une peine privative de liberté de 8 ans qui doit être prononcée. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 5.1

Enfin, l'appelant remet en cause les prétentions civiles accordées au plaignant G._____. Il affirme n'avoir jamais vu les diamants d'une valeur de 1'798'885 fr. et considère que le dommage invoqué n'a pas été suffisamment établi pour fonder l'indemnité réclamée contre lui.

E. 5.2

L'art. 126 al. 1 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses

conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquittement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPP ; Jeandin/Matz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 126 CPP). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (TF 6B_267/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1 et les références).

E. 5.3

Pour établir son dommage, le plaignant a produit différentes pièces (P. 54 à 76). La pièce 54 renvoie à des pièces produites dans l'affaire concernant le comparse de l'appelant et dont copies ont été versées sous P. 76. Les documents rassemblés sous cette dernière pièce ne permettent pas d'établir le dommage à satisfaction de droit. Pour les diamants, le plaignant a produit deux factures Bucherer datées des 27 et 30 mars 2012, à savoir respectivement la facture Bucherer no 18 027-546 de 1'058'400 fr. et la facture Bucherer no 18 027-556 de 690'485 fr., totalisant 1'748'885 fr., où son identité n'apparaît pas, mais qui sont intitulées au nom de « [...] » (P. 76/3). L'avis de débit [...] au nom du titulaire du compte « No [...] », daté du 2 avril 2012, correspond à 113 fr. près au montant total des deux factures, différence qui se rapporterait aux frais selon le plaignant (P. 76/2). Il faut tout d'abord observer que le motif du paiement figurant sur l'avis de débit mentionne « FACTURE 18 027-546 DU 27.03.2012 », ce qui ne lie pas le versement à la deuxième facture du 30 mars 2021 no 18 027-556. Ensuite, se pose la question de savoir si le plaignant est effectivement « [...], titulaire du compte courant [...] ». Quant aux déclarations du plaignant, celles-ci ne paraissent pas dénuées de toute crédibilité, mais sont très largement insuffisantes pour établir son dommage (« Au total, j'estime qu'il y avait pour près de CHF 450'000.- en espèces, dans la valise ainsi que des diamants d'une valeur de 1'730'000.-. En effet, la somme débitée du compte [...] ne correspondait pas uniquement à l'achat de diamants mais également à celle d'une montre bracelet MOSER d'une valeur approximative de CHF 20'000.-. J'ai gardé cette montre sur moi et elle ne fait pas partie du butin. » ; cf. PV aud. 4, p. 3). Enfin, on ignore ce qu'il s'est passé de 2012 à 2016, étant précisé que le plaignant a admis avoir franchi à l'époque la frontière franco-suisse avec une somme légèrement inférieure aux 10'000 fr. autorisés. Au vu de ce qui précède, il existe trop d'incertitudes pour statuer sur les conclusions civiles. Il convient donc d'admettre l'appel sur ce point et de renvoyer G. _____ à agir par la voie civile pour établir son dommage.

E. 6

La détention subie par A. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Pour garantir l'exécution de sa peine et compte tenu du risque de fuite qu'il présente, il convient en outre d'ordonner le maintien du prénommé en détention pour des motifs de sûreté.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé au chiffre IX de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Charles Munoz, défenseur d'office d'A. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 3'829 fr. 35, TVA et débours inclus, qui lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'539 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'829 fr. 35, seront mis par neuf dixièmes à la charge d'A. _____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). A cet égard, le chiffre VII du dispositif communiqué aux parties contient une erreur manifeste en ce sens que le montant de l'indemnité que l'appelant est tenu de rembourser n'a pas été diminué dans la même proportion que les frais. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 47, 49 al. 1, 51, 66a al. 1 let. c et d, 69 al. 1 et 2, 123 ch. 1, 139 ch. 1 et 2, 140 ch. 1, 144, 186 CP ; 115 al. 1 let. a et b LEI ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 15 novembre 2023 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit au chiffre IX de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère A. _____ des accusations de vol en bande, de brigandage qualifié et de tentative d'extorsion et chantage ; II. déclare A. _____ coupable de lésions corporelles simples, vol par métier, brigandage, dommages à la propriété, violation de domicile et infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; III. condamne A. _____ à une peine privative de liberté de 8 (huit) ans, sous déduction de 341 (trois cent quarante et un) jours de détention avant jugement ; IV. ordonne l'expulsion d'A. _____ du territoire suisse pour une durée de 10 (dix) ans ; V. ordonne l'inscription au registre du Système d'Information Schengen (SIS) de l'expulsion d'A. _____ prononcée au ch. IV ci-dessus ; VI. ordonne le maintien d'A. _____ en détention pour des motifs de sûreté ; VII. prend acte pour valoir jugement de ce qu'A. _____ s'est reconnu débiteur de la somme de 455 fr. 55 (quatre cent cinquante-cinq francs et cinquante-cinq centimes) de K. _____ ; VIII. prend acte pour valoir jugement de ce qu'A. _____ s'est reconnu débiteur de la somme de 1'232 fr. 10 (mille deux cent trente-deux francs et dix centimes) d'O. _____ ; IX. renvoie G. _____ à agir devant le juge civil à l'encontre d'A. _____ ; X. dit qu'A. _____ est le débiteur de Z. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 650 fr. (six cent cinquante francs), la solidarité avec D. _____ et S. _____ étant réservée ; XI. renvoie R. _____ et V. _____ à agir devant le juge civil à l'encontre d'A. _____ ; XII. ordonne la confiscation et la destruction des objets inventoriés sous fiche n° 12047 ; XIII. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction du DVD inventorié sous fiche n° 12151 ; XIV. fixe l'indemnité du défenseur d'office d'A. _____, Me Charles Munoz, à 14'428 fr. 70, TVA, vacations et débours compris ; XV. met les frais de la cause, par 27'770 fr., à la charge d'A. _____, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office selon ch. XIV ci-dessus dont le remboursement à l'Etat ne sera exigé du condamné que si sa situation financière le permet." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention d'A. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de

3'829 fr. 35 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Charles Munoz. VI. Les frais d'appel, par 6'539 fr. 35, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par neuf dixièmes à la charge d'A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII.

A._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus dès que sa situation financière le permettra . Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le

E. 8

mai 2024 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Munoz, avocat (pour A._____), - M. G._____, - Mme J._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Prison du Bois-Mermet, - [...] SA, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.